

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

REGLEMENT D'ARBITRAGE SIMPLIFIE

**Adopté par le Bureau de l'Institut Danois
d'Arbitrage et en vigueur à compter du
1er mai 2013**

Table des matières

Dispositions préliminaires	5
Article 1 – Organisation	5
Article 2 – La Convention d’Arbitrage	5
Article 3 – Communications	5
Introduction de la procédure arbitrale	6
Article 4 – Demande d’arbitrage	6
Article 5 – Frais d’enregistrement	6
Dépôt de garantie	7
Article 6 – Dépôt de garantie lors de l’introduction de la procédure arbitrale	7
Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles du défendeur	8
Article 7 – Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles éventuelles	8
Article 8 – Réponse du demandeur à la demande reconventionnelle	8
Nomination et confirmation de l’arbitre	9
Article 9 – Disponibilité, impartialité et indépendance	9
Article 10 – Nomination de l’arbitre	9
Article 11 – Récusation de l’arbitre	9
Article 12 – Remplacement de l’arbitre	10
Conduite de l’instance arbitrale	10
Article 13 – Remise du dossier à l’arbitre ; siège de l’arbitrage	10
Article 14 – Langue de l’arbitrage et droit applicable	10
Article 15 – Principes fondamentaux	11
Article 16 – Désignation d’experts par le tribunal arbitral	11
Article 17 – Mesures conservatoires ou provisoires	12
Article 18 – Clôture des débats	12
La sentence arbitrale	12
Article 19 – Forme et contenu de la sentence	12
Article 20 – Décision sur les frais	13
Article 21 – Honoraires des arbitres	13

Article 22 – Responsabilité à l’égard des frais	13
Article 23 – Revue de la sentence par le Secrétariat	13
Article 24 – Notification de la sentence aux parties	14
Article 25 – Sentence d’accord-parties	14
Article 26 – Correction, interprétation et sentence additionnelle	14

Dispositions diverses **15**

Article 27 – Arbitre intérimaire ; arbitre d’urgence	15
Article 28 – Renonciation au droit de faire objection	15
Article 29 – Confidentialité	15
Article 30 – Archivage	15
Article 31 – Limitation de responsabilité	15

ANNEXES

Annexe 1 – Frais d’administration et honoraires des arbitres **16**

Article 1 - Introduction	16
Article 2 – Frais d’administration	16
Article 3 – Honoraires de l’arbitre	18

Annexe 2 – Administration de la preuve avant confirmation du tribunal arbitral **20**

Article 1 – Pouvoirs de l’arbitre intérimaire	20
Article 2 – Demande de nomination d’un arbitre intérimaire	20
Article 3 – Confirmation de réception de la demande	20
Article 4 – Nomination de l’arbitre intérimaire	21
Article 5 – Siège de l’arbitrage intérimaire	21
Article 6 – Remise de l’affaire à l’arbitre intérimaire	21
Article 7 – Conduite de l’instance arbitrale intérimaire et les décisions de l’arbitre intérimaire	21
Article 8 – Dépôt de garantie et frais	21
Article 9 – Désignation d’experts	22

Annexe 3 – Etablissement de mesures provisoires ou conservatoires avant confirmation du tribunal arbitral **23**

Article 1 – Pouvoirs de l’arbitre d’urgence	23
Article 2 – Demande de nomination d’un arbitre d’urgence	23

VOLDGIFTSINSTITUTTET

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

Article 3 – Confirmation de réception de la demande	24
Article 4 – Nomination de l'arbitre d'urgence	24
Article 5 – Siège de l'arbitrage d'urgence	24
Article 6 – Remise de l'affaire à l'arbitre d'urgence	24
Article 7 – Conduite de l'instance arbitrale d'urgence	24
Article 8 – Sentence de l'arbitre d'urgence	24
Article 9 – Autorité de la chose jugée de la sentence	25
Article 10 – Dépôt de garantie et frais	25

Dispositions préliminaires

Organisation

Article 1

(1) L'Institut Danois d'Arbitrage (ci-après : l'Institut) est une association indépendante à but non-lucratif, assurant les tâches administratives lors du traitement de litiges soumis au « Règlement d'Arbitrage Simplifié de l'Institut Danois d'Arbitrage » (ci-après : le Règlement).

(2) Le Président et le Vice-Président du Bureau de l'Institut (ci-après : le Bureau) constituent la Présidence (ci-après : la Présidence) de l'Institut. La Présidence assure les fonctions et prend les décisions découlant du Règlement. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant. Si le Président et/ou le Vice-président ont un conflit d'intérêt ou est/sont empêché(s) de quelque autre manière d'assurer ses/ leurs fonctions, le Président et/ou le Vice-président est/sont remplacé(s) par un, respectivement deux, autre(s) délégué(s) du Bureau.

(3) Le Secrétariat de l'Institut (ci-après : le Secrétariat) fonctionne sous la direction d'un Secrétaire général. Le Secrétariat assure les tâches stipulées au Règlement. Le Secrétariat ou le Secrétaire général peut en outre assurer des tâches spécifiques ou prendre des décisions après autorisation de la Présidence ou du Bureau.

(4) Le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et les membres du Secrétariat ne peuvent faire fonction d'arbitres dans les procédures arbitrales introduites à l'Institut. Les délégués du Bureau ainsi que de l'Assemblée de délégués ne peuvent faire fonction d'arbitres dans les procédures introduites à l'Institut, à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition faite par une ou plusieurs parties, ou bien basée sur une autre procédure convenue entre les parties.

La Convention d'Arbitrage

Article 2

(1) Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage selon le Règlement, il est admis qu'elles ont convenu que le litige soit tranché selon le Règlement en vigueur au moment de l'introduction de la procédure arbitrale, sauf expressément convenu entre les parties. Les dispositions de l'Annexe 3 portant sur l'établissement de mesures provisoires ou conservatoires avant l'approbation des arbitres s'appliqueront uniquement si la convention d'arbitrage a été conclue après le 1^{er} mai 2013 ou si les parties ont convenu expressément que l'Annexe 3 s'appliquera.

(2) Les litiges seront tranchés par un arbitre nommé par la Présidence pour chaque litige.

Communications

Article 3

(1) Toute communication ou notification venant de l'Institut ou de l'arbitre sera considérée comme ayant été reçue valablement par une partie, quand elle a été faite par courrier recommandé, par e-mail ou de

toute autre manière qui justifie l'expédition à l'adresse ou à la dernière adresse connue d'une partie, ou bien si elle est notoirement arrivée chez la partie.

Introduction de la procédure arbitrale

Demande d'arbitrage

Article 4

(1) Une partie qui désire trancher un litige par arbitrage selon le Règlement doit déposer une Demande d'arbitrage (ci-après : la Demande) auprès de l'Institut.

(2) La date de réception par l'Institut de la Demande doit à tous égards être considérée comme la date de l'introduction de la procédure arbitrale.

(3) La Demande doit au minimum comporter les renseignements suivants :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des parties, de même que leurs numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignements concernant les avocats/conseils éventuels des parties, y compris les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
- (c) l'objet du litige, une évaluation de la valeur totale du litige et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire globale de toutes autres demandes,
- (d) descriptions des faits et du droit qui servent de base à la demande,
- (e) dans la mesure du possible, une indication des documents, rapports ou toutes autres preuves que le demandeur a l'intention de produire,
- (f) remarques éventuelles concernant l'arbitre que les parties voudraient nommer, avec indication de son nom, prénom et adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail.

(4) Les documents joints dont il est fait référence dans la Demande, y compris la convention d'arbitrage, doivent être constitués des originaux ou de copies.

(5) La Demande ainsi que d'éventuelles pièces annexes doivent être accompagnées de copies en nombres suffisants pour permettre d'en distribuer un exemplaire à chacune des autres parties ainsi qu'une copie additionnelle à l'arbitre.

Frais d'enregistrement

Article 5

(1) Le dépôt de la Demande doit être accompagné du versement à l'Institut des frais d'enregistrement de EUR 1.300 (mille trois cent euros) ou d'une somme correspondante en couronnes danoises (DKK). Ces frais d'enregistrement ne sont pas remboursables.

(2) Si les frais d'enregistrement n'ont pas été reçus lors du dépôt de la Demande, le Secrétariat fixera un délai pour son versement. A l'expiration du délai, le Secrétariat peut clore la procédure arbitrale, sans préjudice pour le demandeur d'intenter ultérieurement une nouvelle demande sur la même question.

Dépôt de garantie

Dépôt de garantie lors de l'introduction de la procédure arbitrale

Article 6

(1) Outre les frais d'enregistrement stipulés à l'article 5, les parties doivent, dans un délai fixé par le Secrétariat, constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure, incluant les honoraires de l'arbitre et les frais d'administration de l'Institut. Le dépôt de garantie n'engendrera pas d'intérêts.

(2) Le Secrétariat fixe le montant du dépôt de garantie conformément au barème voté par le Bureau (Annexe 1). Il est demandé la même somme aux deux parties, sauf décision contraire du Secrétariat. Si une partie ne paie pas sa part, l'autre partie doit verser la totalité de la somme pour permettre le traitement de la procédure arbitrale. La partie qui paie toute la somme peut, le cas échéant, demander à l'arbitre de rendre une sentence séparée concernant le remboursement à effectuer par la partie n'ayant pas payé sa part.

(3) Si le dépôt de garantie exigé par le Secrétariat n'a pas été versé avant l'expiration du délai, le Secrétariat peut clore la procédure arbitrale, sans préjudice pour le demandeur de saisir ultérieurement l'Institut d'une nouvelle demande sur la même question.

(4) Si le défendeur a déposé une demande reconventionnelle, les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis. Ceci s'applique, même quand la demande reconventionnelle du défendeur a été avancée en compensation, puisque, à la discrétion du Secrétariat, cela peut obliger l'arbitre à s'exprimer sur des points additionnels.

(5) La partie qui demande à l'arbitre la désignation d'un expert, cf. article 16, doit constituer une provision en garantie des frais engagés par le travail de l'expert, à moins que le Secrétariat n'en décide autrement. Après sa désignation, l'expert établira une estimation des frais de son travail et la présentera au Secrétariat. L'expert ne pourra commencer son travail avant que le dépôt de garantie exigé ne soit versé. Si les frais estimés du travail de l'expert dépassent le dépôt de garantie versé, l'expert en informe le Secrétariat le plus vite possible. Le dépôt de garantie n'engendrera pas d'intérêts.

(6) Le Secrétariat peut, à tout moment, décider de l'ajustement du montant du dépôt de garantie, et que des frais supplémentaires doivent être versés avant de pouvoir continuer la procédure arbitrale. Ceci vaut en particulier lorsque la valeur du litige a été modifiée ou si le litige se montre plus difficile ou plus complexe que ce qui a été initialement estimé.

(7) L'arbitre doit garder contact avec le Secrétariat en ce qui concerne le développement de l'instance pour s'assurer que le dépôt de garantie est suffisant en tout temps. Cela est particulièrement important avant les audiences ou avant de décider d'engager des mesures particulièrement coûteuses.

(8) A la demande d'une partie, l'arbitre peut décider que l'autre partie versera un dépôt de garantie pour tous frais que l'arbitre serait susceptible de demander à l'autre lors de la sentence finale. En l'absence d'un tel versement, l'arbitre peut clore ou suspendre l'examen des demandes de la partie en question, sauf en ce qui concerne les demandes d'acquiescement ou de rejet.

Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles du défendeur

Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles éventuelles

Article 7

(1) Dans un délai fixé par le Secrétariat d'au moins 10 jours calendaires, le défendeur doit remettre la Réponse à la Demande (ci-après : la Réponse) qui doit comporter au minimum les informations suivantes :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresse e-mail du défendeur ainsi que les numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignements concernant les avocats/conseils éventuels du défendeur, y compris les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
- (c) conclusions du défendeur y compris d'éventuelles demandes reconventionnelles,
- (d) description des faits et du droit qui servent de base à la demande,
- (e) dans la mesure du possible, une indication des documents, rapports ou toutes autres preuves que le défendeur a l'intention de produire,
- (f) remarques éventuelles concernant l'arbitre que les parties voudraient nommer, avec indication de son nom, prénom et adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail.

(2) Les documents etc. dont il est fait référence dans la Réponse seront joints et constitués soit d'originaux, soit de copies.

(3) La Réponse, ainsi que d'éventuelles pièces annexes, doit être accompagnée du nombre de copies spécifié à l'article 4(5).

Réponse du demandeur à la demande reconventionnelle

Article 8

(1) Le demandeur donnera sa réponse à la demande reconventionnelle dans un délai de 10 jours calendaires. Les documents dont il est fait référence dans le mémoire seront joints et constitués soit d'originaux, soit de copies. Les dispositions de l'article 4 §5 du Règlement s'appliqueront également.

Nomination et confirmation de l'arbitre

Disponibilité, impartialité et indépendance

Article 9

(1) Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique. L'arbitre doit être un juriste et être disponible, impartial et indépendant.

Nomination de l'arbitre

Article 10

(1) L'arbitre est nommé par la Présidence.

(2) Si les parties au litige sont de nationalités différentes, l'arbitre doit avoir une nationalité tierce et être domicilié dans un autre pays que les parties. Les parties peuvent convenir de déroger à cette règle d'un commun accord. La Présidence peut également décider d'y déroger, à la condition qu'aucune partie n'y fasse objection.

(3) Avant que l'arbitre puisse être confirmé, celui-ci doit signer une déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre doit dans le même temps indiquer par écrit tout élément susceptible de susciter un doute sur sa disponibilité, son impartialité ou son indépendance. L'arbitre doit, en outre, soumettre une déclaration sur ses expériences professionnelles, son éducation etc. (CV). Le Secrétariat transfère aux parties la déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre ainsi que son CV, assorti d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

(4) L'arbitre doit, tout au long de l'instance, immédiatement et par écrit, informer les parties et le Secrétariat d'éléments ou de circonstances nouvelles qu'il aurait signalés en vertu du paragraphe 2 s'ils avaient existé à ce moment là.

Récusation de l'arbitre

Article 11

(1) Une partie ne peut demander la récusation de l'arbitre que si elle pense qu'il existe des circonstances qui créent un doute justifiable quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, ou bien si la partie trouve que l'arbitre ne possède pas les qualifications convenues entre les parties. La demande de récusation motivée doit être présentée à l'Institut par écrit dans un délai de 15 jours calendaires après que la partie a eu connaissance de la nomination de l'arbitre et/ou des éléments sur lesquels se base la récusation.

(2) Le Secrétariat doit informer les parties et l'arbitre de la réception de la demande de récusation et l'assortir d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

(3) À moins que l'arbitre ne se retire ou que les parties conviennent de ne pas le confirmer ou de le récuser, la Présidence se prononce sur la demande de récusation.

(4) Même en l'absence d'une demande de récusation (cf. §1), la Présidence peut refuser la nomination de l'arbitre ou décider de le récuser si elle pense qu'il existe des circonstances qui créent un doute justifiable quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, ou bien si la Présidence trouve que l'arbitre ne possède pas les qualifications convenues entre les parties.

Remplacement de l'arbitre

Article 12

(1) Si l'arbitre démissionne, décède ou est remplacé pour d'autres raisons, un nouvel arbitre sera nommé en application des mêmes dispositions que celles ayant servi à la nomination de l'arbitre remplacé.

(2) Si l'arbitre ne montre pas la diligence et l'efficacité requises ou si les autres obligations incombant à l'arbitre en vertu du Règlement ne sont pas respectées, une partie peut demander à la Présidence de statuer sur son remplacement éventuel. Même en l'absence d'une telle demande, la Présidence peut décider de remplacer l'arbitre pour les motifs stipulés à la première phrase.

Conduite de l'instance arbitrale

Remise du dossier à l'arbitre ; siège de l'arbitrage

Article 13

(1) Dès que le dépôt de garantie est versé et l'arbitre confirmé, le Secrétariat envoie le dossier du litige à l'arbitre. A partir de ce moment, l'échange de correspondance entre l'arbitre et les parties doit être direct. Le Secrétariat est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister l'arbitre et les parties afin d'assurer que l'instance arbitrale avance dûment.

(2) Le siège de l'arbitrage est domicilié à Copenhague, Danemark, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Langue de l'arbitrage et droit applicable

Article 14

(1) Les parties peuvent convenir de la ou des langue(s) à utiliser pendant l'instance arbitrale. À défaut, l'arbitre décide, après avoir entendu les parties, quelle(s) langue(s) utiliser pendant l'instance arbitrale.

(2) L'arbitre peut décider que les preuves écrites doivent être accompagnées d'une traduction dans la ou les langue(s) convenue(s) par les parties ou par l'arbitre.

(3) L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies pour trancher le fond du litige. Si les parties n'ont pas choisi le droit applicable au fond du litige, l'arbitre utilisera les règles de droit que l'arbitre, après consultation des parties, trouve appropriées.

(4) L'arbitre ne tranche le litige en équité que si les parties y ont expressément autorisé l'arbitre.

(5) Dans tous les cas, l'arbitre tranche le litige conformément aux dispositions du contrat, tout en prenant en considération les usages du commerce applicables au litige.

(6) Le Règlement a été élaboré en danois, anglais, allemand et français. Dans les procédures arbitrales où la langue de procédure est le danois, l'allemand ou le français, ce sera respectivement la version danoise, allemande ou française du Règlement qui fera foi. Dans toutes les autres cas, la version anglaise du Règlement fera foi.

Principes fondamentaux

Article 15

(1) L'arbitre doit être loyal et impartial, assurer que les parties sont traitées de façon équitable et que chacune des parties a toute possibilité de présenter sa cause. L'arbitre doit en outre assurer que l'instance arbitrale est menée à bien dans un délai raisonnable, de manière efficace et en tenant compte des frais engendrés.

(2) L'instance arbitrale est conduite conformément au Règlement. En l'absence de disposition spécifique dans le Règlement, la question sera traitée selon les règles convenues entre les parties, ou bien à défaut, selon les règles décidées par le tribunal arbitral.

(3) Sauf accord contraire des parties, l'affaire sera résolue sur la seule base des mémoires écrits.

(4) Avant de conclure la procédure préparatoire, toutes les conclusions, documents, déclarations d'experts obtenues par les parties et tous les autres renseignements remis à l'arbitre par une partie sont également communiqués à l'autre partie. De même, les déclarations d'experts et éléments de preuve obtenus directement par l'arbitre sont communiqués à toutes les parties.

(5) A la demande d'une partie, l'arbitre peut décider de la confidentialité de la conduite de l'instance arbitrale ou de toute autre question en rapport au litige et décider de mesures en vue de protéger le secret professionnel et les renseignements confidentiels.

(6) Si une partie, sans raison valable, ne participe pas à l'instance arbitrale, l'arbitre peut continuer l'instance arbitrale et rendre sa sentence basée sur les faits établis devant lui.

Désignation d'experts par le tribunal arbitral

Article 16

(1) L'arbitre peut, après avoir entendu les parties, désigner un ou plusieurs experts en vue d'établir un rapport d'expert pour l'arbitre sur des questions spécifiques que l'arbitre doit trancher. L'arbitre peut imposer à une partie de communiquer à l'expert toutes les informations nécessaires et de lui donner accès pour qu'il puisse examiner tous les documents et éléments de preuves.

(2) Tout expert qui sera désigné doit être disponible, impartial et indépendant.

(3) Avant sa désignation, l'expert signe une déclaration d'acceptation, d'indépendance et d'impartialité. L'expert doit, dans le même temps, indiquer par écrit tout élément susceptible de susciter un doute sur sa disponibilité, son impartialité ou son indépendance. L'expert doit, en outre, soumettre une déclaration sur

ses expériences professionnelles, son éducation etc. (CV). Le Secrétariat transfère aux parties la déclaration ainsi que le CV de l'expert, assorti d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

(4) L'expert doit, tout au long de l'instance, immédiatement et par écrit, informer l'arbitre, les parties et le Secrétariat, d'éléments ou de circonstances nouvelles qu'il aurait signalés en vertu du paragraphe 3 s'ils avaient existé à ce moment là.

(5) À la demande de l'arbitre ou à la demande conjointe des parties, le Secrétariat propose un ou plusieurs candidats à la désignation du ou des experts. L'Institut facture la désignation des experts au tarif de EUR 500, ou une somme équivalente en couronnes danoises (DKK), par expert.

(6) L'arbitre fixe les honoraires de l'expert après avoir entendu les parties.

Mesures conservatoires ou provisoires

Article 17

(1) L'arbitre peut, à la demande d'une partie, demander à l'autre partie de prendre des mesures conservatoires ou provisoires que l'arbitre juge nécessaires au vu de la nature du litige. L'arbitre peut requérir de cette partie un dépôt de garantie approprié en relation avec ces mesures.

Clôture des débats

Article 18

(1) Quand l'arbitre trouve que l'instance arbitrale a été suffisamment instruite, l'arbitre clôt les débats en vue de rendre la sentence.

La Sentence arbitrale

Forme et contenu de la sentence

Article 19

(1) Le projet de sentence sera envoyé au Secrétariat le plus vite possible et si possible pas plus tard que 30 jours calendaires après l'envoi du dossier de la procédure à l'arbitre, cf. article 13, en vue de l'examen stipulé à l'article 23. Si le projet de sentence n'est pas prêt dans les délais, l'arbitre doit signaler aux parties et au Secrétariat quand le projet de sentence est susceptible d'être prêt.

(2) La sentence doit être datée et indiquer où la procédure arbitrale a eu lieu. Elle doit, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, comprendre un exposé des faits du litige, les demandes des parties et, dans une mesure satisfaisante, une transcription des dépositions des parties et des témoins. La sentence doit, en outre, reprendre les arguments juridiques des parties ainsi que justifier d'une manière détaillée la décision prise par l'arbitre.

(3) La sentence doit être rendue par écrit et signée par l'arbitre.

Décision sur les frais

Article 20

(1) La sentence statue sur les frais de l'arbitrage ainsi que sur le partage de ces frais entre les parties. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et dépenses éventuelles des experts désignés par l'arbitre, les honoraires et dépenses éventuelles de l'arbitre, les frais d'enregistrement et les frais d'administration et dépenses éventuelles de l'Institut relatifs à l'affaire.

(2) Le Secrétariat établit le relevé de compte définitif des frais de l'arbitrage. Le montant des frais établi dans la sentence doit correspondre au montant fixé par le Secrétariat. L'excédent éventuel du dépôt de garantie sera remboursé.

(3) La sentence doit en outre décider si une partie doit rembourser l'autre partie, de manière raisonnable, des frais, y compris les frais d'avocats, que l'arbitrage a engendrés.

(4) L'arbitre considère, lors de sa décision sur les frais, le résultat de l'instance et toutes circonstances pertinentes, y compris un accord éventuel des parties, et dans quelle mesure une partie a collaboré à l'instance arbitrale de manière efficace et en tenant compte des frais engendrés.

Honoraires des arbitres

Article 21

(1) Les honoraires de l'arbitre sont fixés par la Présidence sur la base d'une proposition raisonnée, rendue par écrit par l'arbitre conformément à l'article 3 de l'Annexe 1.

Responsabilité à l'égard des frais

Article 22

(1) Les parties sont tenues solidairement responsables de l'ensemble des frais de la procédure arbitrale, sans égard à la répartition des frais décidée dans la sentence ou à l'éventualité que le montant pourrait dépasser le dépôt de garantie. Une partie qui serait ainsi susceptible de payer pour une autre partie a droit de recours contre celle-ci.

Revue de la sentence par le Secrétariat

Article 23

(1) Avant que la sentence ne soit rendue, le Secrétariat revoit le projet de sentence. Le Secrétariat peut proposer des changements en ce qui concerne la forme de la sentence et peut, sans contester la compétence de l'arbitre, renvoyer l'attention de l'arbitre sur d'autres questions ayant une importance pour la validité, la reconnaissance et l'exécution de la sentence. La revue de la sentence par le Secrétariat ne change pas le fait que seul de l'arbitre est responsable du contenu de la sentence.

Notification de la sentence aux parties

Article 24

(1) Le Secrétariat communique la sentence signée aux parties, sous réserve que tous les frais de l'arbitrage ont été versés à l'Institut.

(2) A la demande d'une partie, une copie certifiée de la sentence peut être expédiée par le Secrétariat.

(3) La sentence a autorité de la chose jugée entre les parties. Les parties s'engagent à exécuter toute sentence sans délai injustifié et à renoncer à tout appel, si une telle renonciation peut être juridiquement valable.

Sentence d'accord-parties

Article 25

(1) Si les parties transigent leur litige pendant la procédure arbitrale, l'arbitre clôt le dossier. Si les parties en font la demande et que l'arbitre ne s'y oppose pas, l'arbitre confirme la transaction sous la forme d'une sentence d'accord-parties.

(2) Une sentence d'accord-parties est rédigée conformément à l'article 24 et établit qu'il s'agit d'une sentence arbitrale sans toutefois être motivée. Une telle sentence jouit du même statut et des mêmes effets juridiques que toute sentence portant sur le fond d'un litige.

Correction, interprétation et sentence additionnelle

Article 26

(1) Une partie peut, dans un délai de 30 jours calendaires après la réception de la sentence, demander au tribunal arbitral de :

- (a) corriger une sentence qui, en raison d'une faute de frappe, de calcul, d'impression ou autre faute similaire, a un contenu qui n'est pas conforme à l'intention voulue par le tribunal arbitral,
- (b) interpréter la sentence arbitrale, ou
- (c) rendre une sentence additionnelle incorporant la ou les demande(s) soulevée(s) devant l'arbitre et susceptible(s) d'avoir été tranchée(s) par celui-ci mais sans avoir été incluse(s) dans la sentence.

(2) La demande de correction ou d'interprétation d'une sentence ou de rendu d'une sentence additionnelle doit être envoyée à l'arbitre et à l'autre partie avec copie au Secrétariat. L'arbitre tranche la question après avoir invité l'autre partie à commenter.

(3) L'arbitre peut, dans un délai de 30 jours calendaires après la prononciation de la sentence et après avoir invité les parties à commenter, corriger de sa propre initiative une erreur du type décrit au paragraphe 1 alinéa a).

(4) L'arbitre peut, dans des cas spécifiques, prolonger les délais stipulés aux paragraphes 1 et 3.

(5) Les dispositions des articles 19 à 24 s'appliquent aux décisions de corriger ou d'interpréter aussi bien la sentence arbitrale que les sentences additionnelles.

Dispositions diverses

Arbitre intérimaire ; arbitre d'urgence

Article 27

(1) La conservation des preuves ou la prise de mesures provisoires ou conservatoires, lorsqu'elles ne peuvent pas attendre la confirmation de l'arbitre conformément au Règlement, peuvent s'effectuer à l'aide d'un arbitre intérimaire ou d'un arbitre d'urgence selon les règles stipulées aux Annexes 2 et 3 respectivement.

Renonciation au droit de faire objection

Article 28

(1) Il est considéré qu'une partie renonce à son droit de faire objection ultérieurement, lorsque cette partie sait qu'une disposition du Règlement ou une disposition de la convention d'arbitrage n'a pas été respectée et qu'elle continue, sans retard justifiable, à participer à la procédure arbitrale sans faire d'objection. Il en va de même lorsqu'un délai a été fixé et que dans ce laps de temps cette partie n'émet aucune objection.

Confidentialité

Article 29

(1) L'arbitre, les membres du Bureau et les délégués, la Présidence, le Secrétariat et le Secrétaire général doivent veiller à la confidentialité de tout ce qui concerne le litige. Nonobstant la première phrase, les décisions prises par la Présidence en vertu de l'article 11 §3 et §4, peuvent être publiées sous forme anonyme.

Archivage

Article 30

(1) Quand les frais de la procédure arbitrale ont été payés et que l'instance a été close, le Secrétariat doit, sur demande des parties, rendre aux parties les documents originaux, les dessins et documents similaires. Tous autres documents ayant été présentés pendant la procédure restent la propriété de l'Institut.

(2) L'Institut garde les sentences dans ses archives pendant au moins dix ans.

Limitation de responsabilité

Article 31

(1) Ni l'arbitre, ni les personnes désignées par l'arbitre, ni l'Institut, ni les membres du Bureau, ni les membres de l'Assemblée de Délégués, pas plus que la Présidence, le Secrétariat ou le Secrétaire général ne peuvent être tenus pour responsables de quel qu'acte ou omission que ce soit, en relation avec l'introduction d'une affaire arbitrale, le traitement de l'instance arbitrale ou une sentence rendue par le tribunal arbitral, à moins que, et seulement dans la mesure où, une telle limitation de responsabilité est exclue par la loi applicable.

Annexe 1
Frais d'administration et honoraires des arbitres

Introduction

Article 1

(1) Les barèmes de calcul des frais d'administration à verser à l'Institut et les barèmes d'honoraires de l'arbitre, stipulés aux articles 2 et 3 respectivement, ont été fixés par le Bureau et s'appliquent à partir du 1er mai 2013 à toutes les procédures arbitrales introduites à cette date ou après, indépendamment de la version du Règlement applicable.

(2) Les barèmes de calcul s'appliquent indépendamment de ce que le litige sera tranché après audiences ou seulement sur la base de conclusions écrites des parties.

Frais d'administration

Article 2

(1) Les frais d'administration sont fixés par la Présidence conformément aux barèmes de calcul ci-dessous.

(2) Les frais d'administration ne peuvent dépasser les montants ci-dessous.

(3) Si la valeur du litige ne peut pas être fixée sur la base de la demande, la valeur du litige sera fixée sur la base d'une estimation faite par la Présidence.

(4) Si la procédure arbitrale est close avant le rendu d'une sentence finale, par exemple si les parties ont transigé, la Présidence établit des frais d'administration raisonnables, en tenant compte du travail exécuté par l'Institut et de toute autre circonstance. Si la procédure est close juste avant les audiences, les frais d'administration seront fixés à leur valeur maximale, conformément aux barèmes de calcul ci-dessous, à moins que la Présidence n'en décide autrement.

La valeur du litige en EUR et en DKK	Frais d'administration de l'Institut
Jusqu'à EUR 25.000 Jusqu'à DKK 185.000	EUR 1.000 DKK 7.500
De EUR 25.001 à EUR 50.000 De DKK 185.001 à DKK 370.000	EUR 675 + 3 % du mont. sup. à EUR 25.000 DKK 5.000 + 3 % du mont. sup. à DKK 185.000
De EUR 50.001 à EUR 100.000 De DKK 370.001 à DKK 740.000	EUR 2.000 + 2 % du mont. sup. à EUR 50.000 DKK 15.000 + 2 % du mont. sup. à DKK 370.000
De EUR 100.001 à EUR 300.000 De DKK 740.001 à DKK 2.200.000	EUR 3.000 + 1 % du mont. sup. à EUR 100.000 DKK 22.000 + 1 % du mont. sup. à DKK 740.000

VOLDGIFTSINSTITUTTET

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

La valeur du litige en EUR et en DKK	Frais d'administration de l'Institut
De EUR 300.001 à EUR 500.000 De DKK 2.200.001 à DKK 3.700.000	EUR 4.000 + 1 % du mont. sup. à EUR 300.000 DKK 30.000 + 1 % du mont. sup. à DKK 2.200.000
De EUR 500.001 à EUR 1.000.000 De DKK 3.700.001 à DKK 7.400.000	EUR 7.000 + 0,8 % du mont. sup. à EUR 500.000 DKK 53.000 + 0.8 % du mont. sup. à DKK 3.700.000
De EUR 1.000.001 à EUR 2.000.000 De DKK 7.400.001 à DKK 14.800.000	EUR 11.000 + 0,3 % du mont. sup. à EUR 1.000.000 DKK 81.000 + 0.3 % du mont. sup. à DKK 7.400.000
De EUR 2.000.001 à EUR 5.000.000 De DKK 14.800.001 à DKK 37.000.000	EUR 14.000 + 0,1 % du mont. sup. à EUR 2.000.000 DKK 103.000 + 0.1 % du mont. sup. à DKK 14.800.000
De EUR 5.000.001 à EUR 10.000.000 De DKK 37.000.001 à DKK 74.000.000	EUR 17.000 + 0,06 % du mont. sup. à EUR 5.000.000 DKK 125.000 + 0.06 % du mont. sup. à DKK 37.000,000
De EUR 10.000.001 à EUR 50.000.000 De DKK 74,000,001 à DKK 370,000,000	EUR 20.000 + 0,02 % du mont. sup. à EUR 10.000.000 DKK 148,000 + 0.02 % du mont. sup. à DKK 74,000,000
De EUR 50.000.001 à EUR 75.000.000 De DKK 370,000,001 à DKK 555,000,000	EUR 28.000 + 0,01 % du mont. sup. à EUR 50.000.000 DKK 207,000 + 0.01 % du mont. sup. à DKK 370,000,000
De EUR 75.000.001 à EUR 100.000.000 De DKK 555,000,001 à DKK 740,000,000	EUR 30.500 + 0,1 % du mont. sup. à EUR 75.000.000 DKK 225,000 + 0.1 % du mont. sup. à DKK 555,000,000
	Maximum EUR 60.000 Maximum DKK 444,000

* mont. sup. à = montant supérieur à

Honoraires de l'arbitre

Article 3

(1) La Présidence fixe les honoraires à verser à l'arbitre sur la base d'une proposition écrite, motivée et élaborée par l'arbitre. La proposition doit être conforme aux barèmes de calcul ci-dessous.

(2) Lors de la fixation des honoraires, la Présidence examine si l'arbitre s'est assuré que le dépôt de garantie a été à tout moment suffisant, avec quelle diligence, avec quels soins et dans quelle mesure l'arbitre a administré l'instance arbitrale d'une manière rapide, en considération des coûts, si le délai indiqué à l'article 19 §1, a été observé, la valeur du litige, le temps écoulé, la complexité du dossier ainsi que toutes autres circonstances pertinentes.

(3) La Présidence peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant inférieur ou supérieur à ce qu'indiquent les barèmes de calcul ci-dessous, si des circonstances extraordinaires rendent la chose nécessaire.

(4) Si la valeur du litige ne peut être établie sur base de la Demande, la Présidence en donnera une estimation.

(5) Tous autres accords d'honoraires conclus entre les parties et l'arbitre seront considérés comme contraires au Règlement.

(6) Si l'instance arbitrale n'aboutit pas à une sentence définitive, la Présidence détient le pouvoir discrétionnaire de fixer les honoraires de l'arbitre à un montant raisonnable, conformément aux alinéas 1 à 4 ci-dessus.

(7) Les honoraires établis n'incluent pas la TVA éventuelle ou d'autres impôts ou taxes etc. qui pourraient s'appliquer aux honoraires. Les parties sont responsables de payer de tels impôts ou taxes, étant entendu qu'une éventuelle restitution de ceux-ci reste une question à régler l'arbitre et les parties.

Montant du litige en EUR et DKK	Honoraires de l'arbitre	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à EUR 25.000 Jusqu'à DKK 185.000	EUR 1.350 DKK 10.000	EUR 2.000 DKK 15.000
De EUR 25.001 à EUR 50.000 De DKK 185.001 à DKK 370.000	EUR 2.000 DKK 15.000	EUR 2.700 DKK 20.000
De EUR 50.001 à EUR 100.000 De DKK 370.001 à DKK 740.000	EUR 2.700 DKK 20.000	EUR 3.400 DKK 25.000

VOLDGIFTSINSTITUTTET

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

Montant du litige en EUR et DKK	Honoraires de l'arbitre	
	Minimum	Maximum
De EUR 100.001 à EUR 300.000 De DKK 740.001 à DKK 2.200.000	EUR 3.400 DKK 25.000	EUR 8.100 DKK 60.000
De EUR 300.001 à EUR 500.000 De DKK 2.200.001 à 3.700.000	EUR 6.750 DKK 50.000	EUR 1.1000 DKK 80.000
De EUR 500.001 à EUR 1.000.000 De DKK 3.700.001 à DKK 7.400.000	EUR 9.500 DKK 70.000	EUR 18.000 DKK 135.000
De EUR 1.000.001 à EUR 2.000.000 De DKK 7.400.001 à DKK 14.800.000	EUR 12.000 + 0,5 % du montant sup. à EUR 1.000.000 DKK 88.000 + 0,5 % du montant sup. à DKK 7.400.000	EUR 34.000 + 2 % du montant sup. à EUR 1.000.000 DKK 251.000 + 2 % du montant sup. à DKK 7.400.000
De EUR 2.000.001 à EUR 5.000.000 De DKK 14.800.001 à DKK 37,000,000	EUR 17.000 + 0,2 % du montant sup. à EUR 2.000.000 DKK 125.000 + 0,2 % du montant sup. à DKK 14,800,000	EUR 54.000 + 1 % du montant sup. à EUR 2.000.000 DKK 399.000 + 1 % du montant sup. à DKK 14,800,000
De EUR 5.000.001 à EUR 10.000.000 De DKK 37.000.001 à DKK 74,000,000	EUR 23.000 + 0,1 % du montant sup. à EUR 5.000.000 DKK 170.000 + 0,1 % du montant sup. à DKK 37,000,000	EUR 84.000 + 0,52 % du montant sup. à EUR 5.000.000 DKK 621.000 + 0,52 % du montant sup. à DKK 37,000,000
De EUR 10.000.001 à EUR 50.000.000 De DKK 74,000,001 à DKK 370,000,000	EUR 28.000 + 0,03 % du montant sup. à EUR 10.000.000 DKK 207.000 + 0,03 % du montant sup. à DKK 74,000,000	EUR 110.000 + 0,1 % du montant sup. à EUR 10.000.000 DKK 814.000 + 0,1 % du montant sup. à DKK 74,000,000

* montant sup. à = montant supérieur à

Annexe 2

Administration de la preuve avant confirmation du tribunal arbitral

Pouvoirs de l'arbitre intérimaire

Article 1

(1) L'arbitre intérimaire est compétent pour régler les litiges entre les parties en matière d'administration des preuves, cf. article 32 du Règlement.

(2) La compétence de l'arbitre intérimaire cesse lorsque :

- (a) le tribunal arbitral a été formellement confirmé en vertu des dispositions générales du Règlement, ou bien
- (b) l'arbitre intérimaire juge que l'administration des preuves est terminée, n'a pas été nécessaire ou a été impossible.

(3) L'arbitre intérimaire peut demander à une partie de fournir une caution d'un montant approprié.

Demande de nomination d'un arbitre intérimaire

Article 2

(1) Une demande de nomination d'un arbitre intérimaire doit au minimum contenir les renseignements suivants :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des parties ainsi que les numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignement concernant les avocats/conseils éventuels des parties, y compris leurs noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
- (c) description des faits et du droit qui servent de base à la demande, liste des documents et autres preuves dont la partie a l'intention de se prévaloir, ainsi que tout autre renseignement nécessaire au traitement de la demande,
- (d) remarques éventuelles sur le siège de l'arbitrage intérimaire, le choix du droit applicable, ainsi que la ou les langue(s) de la procédure.

(2) Les documents joints dont il est fait référence dans la demande, y compris la convention d'arbitrage, doivent être constitués des originaux ou de copies.

Confirmation de réception de la demande

Article 3

(1) Le Secrétariat informe les parties de la réception de la demande et envoie dans le même temps un exemplaire du Règlement aux parties.

Nomination de l'arbitre intérimaire

Article 4

- (1) La Présidence nomme un arbitre intérimaire le plus vite possible, à moins qu'il soit évident qu'un arbitre intérimaire n'est pas compétent en l'état.
- (2) L'arbitre intérimaire doit être impartial et indépendant et le rester tout au long de la procédure arbitrale.
- (3) L'arbitre intérimaire ne peut être nommé comme arbitre dans l'affaire arbitrale postérieure éventuelle traitant du même litige, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Siège de l'arbitrage intérimaire

Article 5

- (1) Le siège de l'arbitrage intérimaire est Copenhague, Danemark, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Remise de l'affaire à l'arbitre intérimaire

Article 6

- (1) Lorsque l'arbitre intérimaire est nommé, le Secrétariat lui remet la demande et toute correspondance supplémentaire éventuellement échangée. Tous les échanges de correspondance doivent ensuite être fait directement entre l'arbitre intérimaire et les parties. Le Secrétariat est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister l'arbitre et les parties afin d'assurer que l'instance arbitrale avance dûment.

Conduite de l'instance arbitrale intérimaire et les décisions de l'arbitre intérimaire

Article 7

- (1) La procédure arbitrale intérimaire est conduite conformément au Règlement modifié afin de prendre en compte la nature du litige.
- (2) La sentence intérimaire a autorité de la chose jugée entre les parties. Les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai injustifié.
- (3) Les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement ne sont pas tenus par les décisions de l'arbitre intérimaire.

Dépôt de garantie et frais

Article 8

- (1) La partie qui demande la nomination d'un arbitre intérimaire doit constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure.
- (2) Le Secrétariat fixe le montant du dépôt en garantie. Si la somme n'est pas versée dans les 5 jours calendaires après que le montant a été communiqué à la partie, le Secrétariat peut clore la procédure, sans

préjudice pour la partie de faire une nouvelle demande sur la même question ultérieurement. Le Secrétariat peut, à tout moment, décider que le dépôt de garantie doit être ajusté et qu'un éventuel dépôt en garantie supplémentaire doit être versé avant la continuation de la procédure arbitrale.

(3) Les frais de la procédure arbitrale comprennent les honoraires à verser à l'arbitre intérimaire, augmentés des frais éventuels relatifs à la procédure ainsi que les frais d'administration de l'Institut et autres frais éventuels relatifs à la procédure. Les frais d'administration de l'Institut constituent un tiers des honoraires de l'arbitre intérimaire. Les honoraires à verser à l'arbitre intérimaire sont fixés par la Présidence sur la base d'une proposition écrite, motivée, élaborée par l'arbitre intérimaire. La proposition doit être élaborée conformément aux principes de l'Annexe 1, en tenant compte des modifications découlant de la nature de la procédure arbitrale.

(4) A la demande d'une partie, les frais de la procédure intérimaire peuvent être ultérieurement répartis entre les parties par le tribunal arbitral qui sera éventuellement confirmé conformément aux dispositions générales du Règlement.

Désignation d'experts

Article 9

(1) L'arbitre intérimaire peut, à la demande d'une partie et après avoir entendu l'autre partie, décider de désigner un ou plusieurs experts pour des questions spécifiques.

(2) A la demande de l'arbitre intérimaire ou à la demande conjointe des parties, le Secrétariat propose un ou plusieurs candidats à la désignation du ou des experts. L'Institut facture la désignation des experts au tarif de EUR 500, ou une somme équivalente en couronnes danoises (DKK), par expert.

(3) En dehors des frais indiqués au paragraphe 2, les parties doivent aussi verser un dépôt en garantie des frais que le travail de l'expert est susceptible d'engendrer.

(4) La partie qui a demandé la désignation de l'expert ou des experts, doit verser les sommes indiquées aux paragraphes 2 et 3, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétariat.

Annexe 3

Établissement de mesures provisoires ou conservatoires avant confirmation du tribunal arbitral

Pouvoirs de l'arbitre d'urgence

Article 1

(1) L'arbitre d'urgence peut, après la demande d'une partie, établir les mesures provisoires ou conservatoires qu'il ou elle juge nécessaires en considération de la nature du litige, cf. article 32 du Règlement.

(2) La compétence de l'arbitre d'urgence cesse quand :

- (a) le tribunal arbitral a été formellement confirmé en vertu des dispositions générales du Règlement,
- (b) une procédure arbitrale n'a pas été introduite en vertu des dispositions générales du Règlement dans les 30 jours calendaires suivant la date de la décision de l'arbitre d'urgence, ou
- (c) l'arbitre d'urgence juge que les mesures provisoires ou conservatoires ne sont pas nécessaires ou impossibles.

(3) L'arbitre d'urgence peut demander à une partie de fournir une caution d'un montant approprié.

Demande de nomination d'un arbitre d'urgence

Article 2

(1) Une demande de nomination d'un arbitre d'urgence doit, au minimum, contenir les renseignements suivants :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des parties ainsi que les numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignement concernant les avocats/conseils éventuels des parties, y compris leurs noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
- (c) les mesures provisoires ou conservatoires que la partie souhaite voir ordonner,
- (d) description des faits et du droit qui servent de base à la demande, liste des documents et autres preuves dont la partie a l'intention de se prévaloir, ainsi que tout autre renseignement nécessaire au traitement de la demande,
- (e) remarques éventuelles sur le siège de l'arbitrage intérimaire, le choix du droit applicable, ainsi que la ou les langue(s) de la procédure,
- (f) la documentation du paiement éventuel d'un dépôt de garantie, cf. article 10.

(2) Les documents dont il est fait référence dans la demande, y compris la convention d'arbitrage, doivent être constitués des originaux ou de copies.

Confirmation de réception de la demande

Article 3

(1) Le Secrétariat informe les parties de la réception de la demande et envoie dans le même temps un exemplaire du Règlement aux parties.

Nomination de l'arbitre d'urgence

Article 4

(1) La Présidence nomme un arbitre d'urgence le plus vite possible, à moins qu'il ne soit évident qu'un arbitre d'urgence n'est pas compétent en l'état.

(2) L'arbitre d'urgence doit être impartial et indépendant et doit le rester tout au long du déroulement de l'instance.

(3) L'arbitre d'urgence ne peut être nommé comme arbitre dans l'affaire arbitrale postérieure éventuelle traitant du même litige, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Siège de l'arbitrage d'urgence

Article 5

(1) Le siège de l'arbitrage d'urgence est Copenhague, Danemark, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Remise de l'affaire à l'arbitre d'urgence

Article 6

(1) Lorsque l'arbitre d'urgence est nommé, le Secrétariat lui remet la demande et toute correspondance supplémentaire éventuellement échangée. Tous les échanges de correspondance doivent ensuite être fait directement entre l'arbitre d'urgence et les parties. Le Secrétariat est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister l'arbitre et les parties afin d'assurer que l'instance arbitrale avance dûment.

Conduite de l'instance arbitrale d'urgence

Article 7

(1) La procédure arbitrale d'urgence est conduite conformément au Règlement modifié afin de prendre en compte la nature du litige.

Sentence de l'arbitre d'urgence

Article 8

(1) L'arbitre d'urgence rend la sentence le plus vite possible et au plus tard 14 jours calendaires après la date de la remise de la demande, cf. article 6. Si une sentence n'a pas été prise dans ce délai, l'arbitre d'urgence doit indiquer aux parties et au Secrétariat à quelle date la sentence sera susceptible d'être rendue.

(2) La sentence doit être datée, écrite, motivée, signée et indiquer le siège de l'arbitrage d'urgence.

(3) L'arbitre d'urgence envoie sa décision à chaque partie et au Secrétariat.

Autorité de la chose jugée de la sentence

Article 9

(1) La sentence a autorité de la chose jugée entre les parties. Les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai injustifié.

(2) La sentence de l'arbitre d'urgence perd l'autorité de la chose jugée si :

- (a) l'arbitre d'urgence ou les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement le décide,
- (b) les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement rendent une sentence finale, ou
- (c) une procédure arbitrale n'a pas été introduite en vertu des dispositions générales du Règlement dans les 30 jours calendaires suivant la date de la décision de l'arbitre d'urgence.

(3) Les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement ne sont pas tenus par les décisions de l'arbitre d'urgence.

Dépôt de garantie et frais

Article 10

(1) La partie qui demande la nomination d'un arbitre d'urgence doit constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure d'un montant de EUR 12.500 ou une somme correspondante en couronnes danoises (DKK).

(2) Si la somme n'est pas versée au plus tard le lendemain de la remise de la demande indiquée à l'article 2, le Secrétariat peut clore la procédure, sans préjudice pour la partie de faire une nouvelle demande sur la même question ultérieurement. Le Secrétariat peut, à tout moment, décider que le dépôt de garantie doit être ajusté et qu'un éventuel dépôt en garantie supplémentaire doit être versé avant la continuation de la procédure arbitrale.

(3) Les frais de la procédure arbitrale comprennent les honoraires à verser à l'arbitre d'urgence, augmentés des frais éventuels relatifs à la procédure ainsi que les frais d'administration de l'Institut et autres frais relatifs à la procédure. Les frais d'administration de l'Institut constituent un tiers des honoraires de l'arbitre d'urgence. Les honoraires à verser à l'arbitre d'urgence sont fixés par la Présidence sur la base d'une proposition écrite, motivée, élaborée par l'arbitre d'urgence. La proposition doit être élaborée conformément aux principes de l'Annexe 1, avec les modifications découlant de la nature de la procédure arbitrale.

(4) A la demande d'une partie, les frais de la procédure d'urgence peuvent être ultérieurement répartis entre les parties par le tribunal arbitral qui sera éventuellement confirmé conformément aux dispositions générales du Règlement.